

## I – Calendrier

Le dépôt des dossiers en DDT est soumis à 2 appels à projets, dont les dates limites sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> appel à projets : **15 mars 2013 inclus**
- 2<sup>ème</sup> appel à projets : **21 juin 2013 inclus**

Un troisième appel à projet pourrait être lancé après avis favorable du comité de financeur en cas de crédits disponibles.

Tout dossier PVE qui serait déposé après la date de clôture du dernier appel à projet, ne pourra pas être pris en compte au titre de l'année 2013.

## II – Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et relève du dispositif 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » et d'une partie de la mesure 216 « *investissements non productifs* ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPR) sur la période 2007-2013. Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAF aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à projets est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à projets sont fixées par l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2010.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la reconquête de la qualité des eaux. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

**Au niveau régional, six enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :**

- lutte contre l'**érosion**,
- réduction de la pollution des eaux par les produits **phytosanitaires**,
- réduction de la pollution des eaux par les **fertilisants**,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la **ressource en eau**,
- de maintien de la **biodiversité**,
- **économie d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant.

### **III – Principales dispositions d’instruction des dossiers**

Les dossiers sont déposés en Direction Départementale des Territoires du siège d’exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d’instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l’objet d’un classement selon une grille d’appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l’appel à projets.

L’exploitant a la possibilité de déposer une deuxième demande de subvention au cours du programme 2007-2013 dans les cas suivants :

- dans le cas d’une modification des zonages, si le siège social de l’exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux,
- lorsqu’une même exploitation présente une demande d’aide au titre de l’enjeu « économie d’énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013,

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l’aide. Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte selon leur rang de priorité (cf. tableau au point IV.) dans la limite de l’enveloppe budgétaire de l’année, sans constitution d’une liste d’attente. Les dossiers non sélectionnés lors d’un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l’année en cours à l’issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l’objet d’un nouveau dépôt l’année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l’agriculture, de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne, de l’Agence de l’Eau Seine Normandie, des collectivités territoriales et du FEADER sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu’autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d’attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l’aide aux bénéficiaires sera effectuée par l’Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

### **IV - Critères de recevabilité des dossiers**

Les bénéficiaires de l’aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des Agences de l’eau et des cotisations sociales, sauf accord d’étalement par les services concernés,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l’environnement applicables à son projet d’investissement.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l’honneur le respect de ces conditions.

Les éléments technico-économiques sont fournis à l’appui de la demande afin de vérifier le critère d’amélioration du niveau global de l’exploitation. Il s’agit d’un critère communautaire (art 26 R(CE) N°1698/2005) se substituant à celui de la viabilité économique. Il permet de vérifier la capacité de financement et la non dégradation des indicateurs.

Dans le cas du PVE, « les investissements ayant un impact environnemental et non pas exclusivement d’amélioration économique », il s’agit de vérifier sur la simple déclaration de l’exploitant que le niveau global des résultats de l’exploitation est maintenu. Dans le cadre de l’appréciation des résultats de l’exploitation, il sera tenu compte des situations conjoncturelles propres à chaque filière. Une tolérance de 30% peut être acceptée en cas de dégradation des indicateurs financiers.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d’intérêt économique (GIE).

Lors du dépôt de la demande de subvention, le demandeur prend les engagements suivants :

- informer la DDT compétente en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l’article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l’aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d’octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l’engagement juridique de l’aide. Les équipements

peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT / SDDRC / C2009-3055 du 12 mai 2009.

Les multiplicateurs de semences, dont le siège est situé hors zone à risque phytosanitaire fort (ZRPF) et déposant une demande d'aide au titre du PVE pour un matériel de substitution, doivent joindre à leur demande une copie de leurs déclarations PAC du 15/05 des 3 dernières années.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

## V - Priorités au niveau régional

Un ordre de priorité pour le PVE est défini dans le tableau ci dessous en fonction des enjeux, de la nature des investissements et de leur éventuel zonage d'intervention. A l'épuisement des enveloppes, les dossiers seront rejetés. Ceux n'ayant pas fait l'objet d'un début d'exécution pourront être représentés l'année suivante.

| Niveau de priorité | Enjeu   | Nature des investissements   | Zonages retenus  |
|--------------------|---|--|--|
| 1                  | Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel de substitution</li> <li>- Outils d'aide à la décision</li> <li>- Implantation de haies et d'éléments arborés</li> <li>- Investissements non productifs</li> </ul> | Zone à risque phytosanitaire fort <sup>1</sup>   |
|                    | Economie d'énergie dans les serres existantes                     | Tous   | Région   |
| 2                  | Réduction des pollutions par les fertilisants                     | Tous   | Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole  |
|                    | Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau | Tous les investissements éligibles au financeur  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin versant Yèvre-Auron (département du Cher) présenté au titre du plan de gestion de la rareté de l'eau pour les crédits MAAP</li> <li>- Zonages retenus par les autres financeurs nationaux</li> </ul> |
|                    | Lutte contre l'érosion  | Tous les investissements éligibles au financeur  | Zonages retenus par les autres financeurs nationaux  |
|                    | Maintien de la biodiversité                                       | Tous les investissements éligibles au financeur  | Zonages retenus par les autres financeurs nationaux  |
| 3                  | Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires         | Equipements spécifiques du pulvérisateur   | En zone à risque phytosanitaire fort   |
| 4                  | Réduction des phytosanitaires                                     | Tous <sup>1</sup>  | Hors zone à risque phytosanitaire fort   |
|                    | Réduction des fertilisants  | Tous   | Hors zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole   |

<sup>1</sup> A l'exception des investissements non productifs et des matériels de substitution demandés par des multiplicateurs de semences ayant déclaré au 15/05, en moyenne sur les 3 dernières années, au moins 7 ha de cultures fourragères, potagères ou betteravières (semences) ; adaptation en cohérence avec le projet de la filière semences validé en septembre 2010.

## **VI - Investissements éligibles et intensité de l'aide**

### **Investissements productifs :**

Le taux d'aide de base est fixé à 40% des investissements éligibles pour les investissements productifs classés en priorité 1.

Il est de 20%, 30% ou 40% des investissements éligibles, dans la limite de l'éventuel sous-plafond, pour les autres investissements productifs (classés en priorité 2, 3 ou 4), en fonction du type d'investissement et du zonage du siège de l'exploitation.

Une majoration de 10 points est accordée aux exploitants ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R\*343-3 à R\* 343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de cinq ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation (JA), à l'exception de l'enjeu « économie dans les serres existantes » pour lequel la majoration est de 5 points pour les crédits du MAAF.

### **Investissements non productifs :**

Le taux d'aide est fixé à 40%, 60% ou 75% des investissements éligibles pour les investissements non productifs en fonction de la nature de l'investissement et du zonage du siège de l'exploitation.

**La liste exhaustive des investissements éligibles pour chaque financeur, les éventuels sous plafonds en fonction de la nature de l'investissement, et le taux d'aide sont précisés en annexe 2.**

## **VII - Zonages retenus en région**

Cf. annexe 3 pour les zonages des enjeux retenus en région : zone à risque phytosanitaire fort, zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et le bassin versant Yèvre-Auron

Les zonages retenus par les autres financeurs nationaux sont les suivants :

- AELB : point VIII,
- AESN : point IX
- CG 45 : Loiret (équipements en priorité 1 et 2 uniquement. Pas d'intervention sur les CUMA),
- CG 37 : Indre-et-Loire (CUMA),
- CG 28 : Eure-et-Loir.

## **VIII - Conditions d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)**

**Liste des investissements éligibles : cf. annexe 2**

### **Conditions d'éligibilité des demandes**

L'AELB finance des investissements au titre du PVE dans les opérations territoriales présélectionnées par le conseil d'administration ou dans un contrat de captage prioritaire (ou bassin à ulves). La poursuite des financements est liée à la signature du contrat avec l'Agence l'année n + 1 au plus tard. Ces territoires doivent en outre avoir un projet MAE à enjeu « eau » validé en Commission Régionale Agro-Environnementale.

Afin d'ouvrir les financements sur un territoire pour une année n (à compter de juin ou juillet de l'année n), la DRAAF (via les DDT) précisera au plus tard le 15 avril de l'année n les éléments suivants :

1. la nature des investissements,
2. l'enveloppe financière, basée sur les dernières estimations,
3. le plan de cofinancement (Etat, Europe, collectivités).

Un complément d'enveloppe pourra éventuellement être demandé au plus tard le 21 septembre de l'année n.

### **Conditions d'éligibilité des demandeurs**

- Investissements justifiés par un diagnostic d'exploitation : le demandeur fournit dans son dossier une attestation du porteur de projet assurant la réalisation de ce diagnostic (vérification par les DDT, sinon dossier incomplet),
- Localisation des parcelles ou du siège d'exploitation : sont éligibles les exploitations ayant leur siège dans les communes dont le territoire est situé tout ou partie dans le BV/BAC.  
Pour les équipements agro-environnementaux utilisés à la parcelle (bineuse, matériel spécifique de semis...), la simple présence de parcelles exploitées dans les limites du territoire rend éligible l'agriculteur.  
Concernant les CUMA : pour être éligible à l'aide de l'agence, une CUMA devra prouver qu'au moins l'un de ses adhérents est éligible à titre individuel.

Le cas échéant, l'AELB appliquera les conditions d'éligibilité fixées localement par les services déconcentrés de l'Etat.

## **IX - Conditions d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)**

**Liste des investissements éligibles : cf. annexe 2**

### **Conditions d'éligibilité**

Les zones éligibles sont les territoires prioritaires du X<sup>ème</sup> programme de l'agence (cf. liste des communes et carte correspondante), à savoir les captages prioritaires (Grenelle, cas 3 et 4 du SDAGE, captages avec conditionnement curatif/préventif et captages complémentaires) pour lesquels un diagnostic de territoire a été établi.

Pour les équipements sur le site de l'exploitation, le siège doit être situé dans un BAC prioritaire. Pour les investissements utilisés à la parcelle, l'exploitation agricole doit avoir au moins une parcelle située dans un BAC prioritaire.

